

605. — 19 août 1913. — *Arrêté ministériel complétant les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 avril 1913 déterminant les tarifs télégraphique, téléphonique et radiotélégraphique de la colonie.* (Bull. off. du Congo, 1913, p. 828.)

606. — 20 août 1913. — *Arrêté ministériel portant réglementation des retraits de correspondances postales et changements d'adresse dans la colonie.* (Bull. off. du Congo, 1913, p. 832.)

607. — 22 août 1913. — *Ordonnance du gouverneur général du Congo fixant le taux de l'impôt principal à prélever en numéraire, en 1914, des indigènes soumis au régime du décret du 2 mai 1910.* (Bull. off. du Congo, 1913, p. 997.)

608. — 22 août 1913. — *Arrêté royal. — Mission du Lac Albert. — Personnalité civile.* (Bull. off. du Congo, 1913, p. 859.)

Par arrêté royal du 22 août 1913, la personnalité civile a été accordée à l'association portant le nom de « Mission du Lac Albert », dont le siège est établi à Kilo, et qui a pour but l'évangélisation ainsi que la création d'écoles, d'hôpitaux et de dispensaires pour indigènes. Le Révérend Père Van den Eynde, Félix, a été agréé comme représentant légal, et le Révérend Père Van den Bosch, Gustave, comme représentant légal suppléant.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire général,
N. ARNOLD.

609. — 23 août 1913. — *Ordonnance du vice-gouverneur général du Katanga. — Beurre, margarine et graisses alimentaires. — Détenion, transport et vente. — Réglementation.* (Bull. off. du Congo, 1913, p. 1008.)

(Voy. l'art. 6 du décret du 26 juillet 1910.)

610. — 26 août 1913. — *Arrêté royal approuvant le règlement sur le magasin central d'habillement.* (Journ. milit. off., 1913, 1, p. 819.)

611. — 26 août 1913. — *Ordonnance du gouverneur général du Congo. — Bureau auxiliaire d'état civil. — Création. — Ressort.* (Bull. off. du Congo, 1913, p. 1138.)

612. — 27 août 1913. — *Ordonnance du vice-gouverneur général du Katanga conférant la qualité d'officiers de police judiciaire aux officiers et sous-officiers de la force publique.* (Bull. off. du Congo, 1914, p. 238.)

613. — 28 août 1913. — *Ordonnance du vice-gouverneur général du Katanga conférant la qualité d'officiers de police judiciaire aux directeur, inspecteurs, sous-inspecteurs et agents d'administration de l'industrie et du commerce.* (Bull. off. du Congo, 1913, p. 498.)

614. — 30 août 1913. — *Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1909 (1).* (Monit. du 4 décembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 1^{er}. A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'Etat.

Les dépenses de l'exercice 1909, constatées dans le compte général rendu par le Ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de six cent trente-quatre millions quatre cent cinquante mille

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1912, n° 87, p. 260.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 juillet 1913, p. 1900. Discussion. Séance du 21 août 1913, p. 2436 à 2440. — Adoption. Séance du 22 août 1913, p. 2419 et 2460.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 22 août 1913, n° 156, p. 673.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 27 août 1913, p. 756 à 760. Adoption. Séance du 27 août 1913, p. 767 et 768. (Note du *Moniteur*.)

trois cent soixante-six francs cinquante-cinq centimes fr. 631,430,366 33
 et, pour les services extraordinaires,
 à celle de cent cinquante et un
 millions sept cent quarante-sept
 mille quatre cent cinquante-sept
 francs nonante centimes 451,747,457 90

Fr. 786,197,824 43

B. Paiements effectués et justifiés.

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de six cent trente-deux millions sept cent quatre-vingt-huit mille huit cent cinquante-huit francs septante-trois centimes . fr. 632,788,858 73
 et, pour les services extraordinaires, à celle de cent cinquante et un millions sept cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-deux francs soixante et un centimes . . 451,727,882 61

Fr. 784,516,741 34

C. Paiements restant à effectuer ou à justifier.

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à un million six cent soixante et un mille cinq cent sept francs quatre-vingt-deux centimes. 4,661,507 82
 et, pour les services extraordinaires, à dix-neuf mille cinq cent septante-cinq francs vingt-neuf centimes 49,575 29

4,681,083 11

Fr. 786,197,824 43

§ II. — FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 2. Il est alloué un crédit complémentaire de sept millions six cent septante-trois mille neuf cent nonante-quatre francs septante-neuf centimes (fr. 7,673,994.79) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1909, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 24 et 31 décembre 1908, 13 mars, 29 juin, 4, 5 et 17 juillet, 3, 4, 5, 10, 14 et 17 août 1909 et 17 mai 1910.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique,

CHAPITRE I^{er}. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

Art. 9. Intérêts, amortissement et frais de la Dette émise et à émettre pendant les années 1908 et 1909

pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation fr. 4,812,346 06

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.

Art. 40. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor
 B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. 41,063 64

Art. 42. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations, intérêts à 3 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation. 35,934 34

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion. fr. 337,395 29

CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.

Art. 33. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État. 4,001,396 76

CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.

Art. 34. Pensions civiles. (Paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1909 et aux exercices clos) 6,508 33

Art. 35. Pensions ecclésiastiques. (Paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1909 et aux exercices clos). 2,714 28

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.

Art. 25. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. fr. 2,374 41

Ministère de l'intérieur et de l'agriculture.*Service du département de l'intérieur (tableau A).***CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.**

Art. 3. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, et prenant cours en 1909 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année

372 97

CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.

Art. 33. Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; indemnités aux officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et gardes pour l'exécution d'un service en dehors de la commune leur résidence. fr.

27,338 64

Ministère des sciences et des arts.**CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.**

Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, à des professeurs et instituteurs communaux et à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et prenant cours en 1909 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année fr.

32,049 51

Ministère de l'industrie et du travail.**CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEillesse.**

Art. 33. Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900)

113,084 »

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.**CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.**

Art. 38. Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste fr.

3,686 51

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 49. Remises 186,433 90

CHAPITRE VII. — PENSIONS.

Art. 34. Pensions; paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre 13,640 69

Ministère des finances.**CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.**

Art. 14. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités fr. 337,461 72

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.

Art. 26. Remises des receveurs. — Frais de perception fr. 107,775 08

CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS. DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 32. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. fr. 22,075 30

Non-valeurs et remboursements.**CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.**

Art. 1^{er}. Non-valeurs sur la contribution foncière 74,128 33

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle 74,791 67

Art. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines 3,019 93

Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents 351 06

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers 234,998 52

Art. 10. Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage 64,767 62

Art. 11. Déficits de comptables de l'Etat 93,646 01

Total. fr. 7,673,994 79

Art. 3. Les crédits montant à six cent trente-sept millions deux cent quarante-trois mille sept cent soixante-quatre francs nonante-cinq centimes (fr. 637,243,764.95), soit 620,029,056 fr. 49 c. pour les dépenses ordinaires et 17,214,708 fr. 46 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1909, sont réduits :

1° D'une somme de huit millions neuf cent trente-cinq mille neuf cent nonante-deux fr. quatre-vingt-cinq cent. (fr. 8,935,992.85), restée disponible et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme d'un million cinq cent trente et un mille quatre cents francs trente-quatre centimes (fr. 1,531,400.34), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1909, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1910, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à trois cent septante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-trois mille cent septante-huit francs soixante centimes (fr. 374,983,178.60), sont réduits :

1° D'une somme de huit millions trois cent vingt-six mille deux cent soixante-deux francs trente-deux cent. (fr. 8,326,262.32), qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de deux cent quatorze millions neuf cent neuf mille quatre cent cinquante-huit francs trente-huit centimes (fr. 214,909,458.38) non employée au 31 décembre 1909 et transférée à l'exercice 1910 en vertu de l'article 11 de la loi du 17 août 1909.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à deux cent trente-trois millions sept cent trois mille cent treize fr. quatre-vingt-neuf cent. (fr. 233,703,113.89), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Par suite des dispositions con-

tenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1909 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à six cent trente-quatre millions quatre cent cinquante mille trois cent soixante-six francs cinquante-cinq centimes (fr. 634,450,366.55) et, pour les services extraordinaires, à cent cinquante et un millions sept cent quarante-sept mille quatre cent cinquante-sept francs nonante centimes (fr. 151,747,457.90), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — FIXATION DES RECETTES

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1909, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de six cent quarante-huit millions six cent quinze mille cinq cent quarante-trois francs quatre-vingt-huit cent. fr. 648,615,543 88 et, pour les services extraordinaires, à celle de cent cinquante-trois millions cinq cent dix-neuf mille quatre cent dix francs cinquante-neuf centimes . . .

153,519,410 59

802,134,954 47

Les recouvrement effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à six cent quarante-cinq millions cent sept mille quinze fr. trente-trois c. fr. 645,107,015 33 et, pour les services extraordinaires, à cent cinquante millions cent neuf mille quatre cent nonante-sept francs nonante-six centimes

150,109,497 96

795,216,513 29

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à trois millions cinq cent huit mille

cinq cent vingt-huit francs cinquante-cinq
 centimes fr. 3,508,528 55
 et, sur les ressources
 extraordinaires, à trois
 millions quatre cent neuf
 mille neuf cent douze fr.
 soixante-trois centimes . 3,409,912 63
 6,918,441 18

§ IV. — FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL
DU BUDGET.

Art. 6. Le résultat général du budget
de l'exercice 1909 est définitivement arrêté
ainsi qu'il suit :

A. *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'ar-
 ticle 5. fr. 645,107,015 33
 Dépenses fixées à l'ar-
 ticle 1^{er} 634,450,366 55
 Excédent de recettes
 (boni) fr. 10,656,648 78

B. *Services extraordinaires.*

Recettes fixées à l'ar-
 ticle 5. fr. 150,109,497 96
 Dépenses fixées à l'ar-
 ticle 1^{er} 151,747,457 90
 Excédent de dépenses fr. 1,637,959 94

C. *Services ordinaires et services
extraordinaires réunis.*

Services ordinaires. —
 Boni fr. 10,656,648 78

Services extraordinai-
 res. — Les dépenses
 ordonnancées dépassent
 les ressources budgétaires
 réalisées de. 1,637,959 94
 Excédent de recettes fr. 9,018,688 84

Montant des dépenses
 ordonnancées au delà des
 ressources budgétaires
 réalisées à la clôture de
 l'exercice 1908, et dont
 le report a été effectué
 conformément à la loi por-
 tant règlement du budget
 de cet exercice. 233,763,797 04

Différence réglée à la
 somme de. fr. 224,745,108 20

Cette somme sera transportée au compte
de l'exercice 1910.

Promulguons etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. M. LEVIE.)

(Suivent les tableaux.)

615. — 30 août 1913. — Arrêté royal
par lequel il est fait donation à l'« Ame-
rican Presbyterian Congo Mission »
d'un terrain d'une superficie de 1 hec-
tare situé dans la circonscription urbaine
de Luebo (district du Kasai). (Bull. off.
du Congo, 1913, p. 860.)

616. — 30 août 1913. — Arrêté
ministériel instituant à Boma une com-
mission d'examen des magistrats à titre
provisoire, candidats à la nomination
dans la magistrature à titre définitif.
(Bull. off. du Congo, 1913, p. 861.)

617. — 30 août 1913. — Arrêté
ministériel. — Envois d'échantillons de
marchandises et d'imprimés ayant une
valeur marchande. — Droits d'entrée.
(Bull. off. du Congo, 1913, p. 863.)

618. — 30 août 1913. — Ordonnance
du gouverneur général du Congo confé-
rant la qualité d'officier de police judi-
ciaire aux médecins de la colonie, pour
la recherche et la constatation des infrac-
tions en matière d'art de guérir, d'hygiène
et de salubrité publique. (Bull. off. du
Congo, 1914, p. 212.)

619. — 3 septembre 1913. — Arrêté
ministériel portant que la commission
médicale constituée en vertu des articles
20, 21 et 22 de l'arrêté ministériel du
15 juin 1912 est chargée de donner son
avis sur l'état de santé des magistrats de
la colonie en congé dans les cas prévus
aux articles 4, 5 et 6 in fine de l'arrêté
royal du 11 août 1913. (Bull. off. du
Congo, 1913, p. 1054.)